

même de costume ; car il continuait de porter le vêtement à capuchon et la tête tonduë, mode que les moines adoptèrent par humilité.

Les lois féodales établissaient les rapports entre les seigneurs et ses vassaux, hommes liges ou main-mortables ; elles fixaient les redevances, cens, corvées, banalités, services militaires, et autres droits seigneuriaux. Ce code allait jusqu'à attribuer au seigneur l'héritage de son homme de main-morte, décédé sans enfants mâles. En ce qui touche ce droit de succession, à l'exclusion des filles, qui paraît dérivé de la loi salique, il existait un usage remarquable, particulier au Bugey. Le seigneur, héritier de son main-mortable, dotait les filles de celui-ci jusqu'à concurrence de leur légitime présumée. La fille ainsi dotée ne cessait pas d'être main-mortable ; mais le seigneur ne pouvait hériter de la dot qu'il avait constituée (1).

Si depuis la domination romaine une classe d'hommes était restée dans la servitude, en revanche, la terre n'avait pas cessé d'être libre et franche. Notre province avait reçu des Romains le bienfait du droit italique qui affranchissait la propriété foncière de tout impôt et de toute sujétion ; elle continua, sous le régime féodal, à être un pays de franc-aleu. Dans aucune autre province, les fiefs et les simples propriétés n'étaient possédés plus librement ; nulle part ils ne furent plus exempts de charges, les terres de Thoire exceptées, assujéties par ces seigneurs à des servitudes qui se sont longtemps maintenues après eux (2). Toute redevance, toute servitude qui affectait un fonds de terre devait résulter d'un titre. Ce principe du droit romain et ce privilège du droit italique ont été

(1) Sur ce droit d'échôte, voir P. Collet, *Com. des Stat. de Savoie*, pag. 22, 2^e partie ; et Guichenon, *Hist. du Bugey*, article *coutumes*, pag. 23.

(2) Collet. *Stat. de Savoie*.